



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation : 20 septembre 2021

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Stéphanie BOUILLY, Adeline BATALLER GARCIA, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Sandrine MATEU GUTIERRES, Elian GOMEZ, Noura HABIB CHORFA, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Morgan MARION (*arrivé à 19H32*), Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Jean-Louis CAMPUS, Frédéric GRANIER, Jérôme LABORIE, Laurent FAFEUR

Absents ayant donné procuration : Céline DUBOIS a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ a donné pouvoir à Christophe ERMOLENKO, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Pierre SUCH, Lucyle MORGAN a donné pouvoir à Jean-Louis CAMPUS

Absents excusés : Delphine FERRERES VALAT, Nathalie SIMARD.

Secrétaire de séance : Jérôme FABRE

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h05.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Jérôme FABRE est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

- 1) Décision modificative n°2 – budget M14 Ville
- 2) Budget 2021 – Avance remboursable budgétisée au CCAS
- 3) Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires :
autorisation de signature de la convention
- 4) Taxe sur les logements vacants
- 5) Approbation du montant des attributions de compensations provisoires 2021
- 6) Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés
bâties des logements neufs et additions de constructions

INSTITUTIONS

- 7) Adhésion Hérault Ingénierie

FONCTION PUBLIQUE

- 8) Régime indemnitaire police municipale
- 9) Charte d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels
- 10) Contrat d'apprentissage/ de professionnalisation

URBANISME

- 11) Règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée

DOMAINE ET PATRIMOINE

- 12) Désaffectation et déclassement de la parcelle AS 113 en vue de sa cession

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises.

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
2021/21	Contrat de partenariat « Tournée estivale de Midi Libre 2021 »	Société du journal Midi Libre Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2 910€ TTC
2021/22	Constitution ministère avocat Madame Carine PEREZ, Monsieur Yann DE BLEECKERE et le SA MAIF c/Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS	Cabinet MAILLOT Avocats associés 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	
2021/23	Fourniture de prestations de services juridiques, conseil et représentation en justice	SELARL MAILLOT AVOCATS et ASSOCIES 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	20 000€ HT
2021/24	Convention d'accompagnement à la fiscalité locale – Locaux insalubres, sans éléments de confort et piscines omises, non déclarées et non imposées	Société ECOFINANCE GROUPE Aéropôle – Bâtiment 5, 5 Avenue Albert DURAND BP 90068 31702 BLAGNAC Cedex	Forfait de 7500€HT + Rémunération proportionnelle à l'augmentation des recettes fiscales constatées et consécutives aux travaux techniques menés
2021/25	Acquisition balayeuse desherbeuse compacte LABOR HAKO	Société LABOR HAKO SAS – 90 avenue de Dreux-78375 PLAISIR Cedex	60 000€ TTC
2021/26	Travaux de réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital avenant n°1 au lot n°7	Entreprise RODRIGUEZ 11 rue des Aires Hautes 34480 ST GENIES DE FONTEDIT	-4 641.50€TTC
2021/27	Volet naturel d'impact « habitat-Faune-Flore » / Etudes préalables à la	SARL CBE Cabinet Barbanson Environnement	17 996.40€TTC + 720€TTC

	création d'une ZAC « La Montagnette »	Zone Industrielle Portes Domitiennes 720 route départementale 613 34740 VENDARGUES	(données naturalistes)
2021/28	Examen au cas par cas volets biodiversité et naturel d'étude d'impact création d'un pôle dédié aux services et aux commerces Etudes préalables à la création d'une ZAC « La Claudery »	SARL CBE Cabinet Barbanson Environnement Zone Industrielle Portes Domitiennes 720 route départementale 613 34740 VENDARGUES	3 100.80€TTC (expertise écologique) 12 560.40€TTC (volet naturel d'étude d'impact) 720€TTC (données naturalistes)
2021/29	Système de sécurisation bâtiment Hôtel de ville	Société AGRIPAL CLOTURES 14 rue André Blondel 34500 BEZIERS	4 356€TTC
2021/30	Acquisition d'une parcelle section AN n°2 28 avenue Pierre Bérégovoy – Exercice du droit de préemption urbain		4 900€

Monsieur FAFEUR souhaite avoir des informations sur le système de sécurisation. Monsieur le Maire l'informe que régulièrement, les agents communaux sont pris à parti par des publics difficiles.

Il est apparu nécessaire de sécuriser l'Hôtel de Ville. Les accès seront désormais contrôlés par badge pour éviter les intrusions. Un sas de sécurité sera également aménagé.

Monsieur FAFEUR confirme que les agents publics rencontrent effectivement de plus en plus de problèmes.

1) Décision modificative n°2 - budget M14 Ville

Rapporteur : Alain D'AMATO

L'exécution budgétaire et les décisions prises lors de la présente séance nécessite de procéder à des réajustements pour tenir compte de l'avancement des opérations d'investissement depuis le vote du budget.

Dépenses – Opération 36 « acquisition de matériel roulant » : + 23 000€

Dépenses – article 10223 « taxe d'aménagement » : + 2 000 €

Dépenses – Opération 22 « Travaux divers de voirie » : - 25 000€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du 29 mars 2021 portant approbation du budget principal ville M14,

Pas de question.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal Ville M14,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

2) Budget 2021 - Avance remboursable budgétisée au CCAS

Rapporteur : Alain D'AMATO

Afin de faire face aux besoins de paiement des charges de personnel et de fonctionnement courant et au décalage de perception des recettes, la commune met depuis plusieurs années à la disposition du CCAS, une avance annuelle de trésorerie.

Jusqu'en 2019, nous fonctionnions dans le cadre d'une avance de trésorerie sous forme d'écriture d'ordre à caractère non budgétaire.

Monsieur le trésorier de Béziers Municipale a souhaité règlementairement que l'avance remboursable fasse l'objet d'une inscription au budget. C'est donc désormais le cas.

Comme l'an dernier, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement d'une avance de trésorerie de 150 000€ à compter du 1er novembre 2021 (date d'extinction de la précédente avance) avec remboursement au plus tard le 31 octobre 2022, avec possibilité de fractionnement, et d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants autant en dépenses qu'en recettes au compte 27636 sur le budget principal de la commune. Par ailleurs, ces opérations seront enregistrées au compte 16874 sur le budget du CCAS.

Ces sommes ont été prévues aux budgets 2021 et le seront aux budgets 2022.

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2021 approuvé le 29 mars 2021,

VU la nomenclature budgétaire M14,

CONSIDERANT que les besoins courants du CCAS nécessitent la mise en place d'une avance de trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le versement d'une avance annuelle de trésorerie de 150 000 euros au profit du CCAS, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3) Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires : autorisation de signature de la convention

Rapporteur : Christophe ERMOLENKO

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier 2021 et pour lequel la collectivité a déposé un dossier qui a été accepté.

Cet appel à projet est fondé sur deux volets principaux : l'équipement numérique des écoles et les services et ressources numériques.

Pour cela, l'Etat a choisi d'investir 105 millions d'euros afin de soutenir la transformation numérique de l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (du CP au CM2) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base tel qu'il est défini dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Le dossier déposé par la Commune a été sélectionné, il portait sur :

Nombre de classes	Nombre d'élèves	Equipement numérique		Services et ressources numériques		Total subvention	
		sollicité	attribué	sollicité	attribué	sollicité	attribué
10	219	35 000 €	24 500 €	4 380 €	2 190 €	39 380 €	26 690 €

Pas de question.

Vu la convention de financement type jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de financement pour l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

4) Taxe sur les logements vacants

Rapporteur : Alain D'AMATO

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Code Général des Impôts, article 1407 bis

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés :

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartement, maison).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent

non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

➤ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré, comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« année de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Madame MOULY-MANETAS demande si le recensement est en cours et si l'on a une idée à ce stade du nombre de logements vacants. Monsieur D'AMATO lui répond que le recensement est en cours mais que l'on peut déjà constater sur le terrain qu'il y en a quelques-uns.

Madame MOULY-MANETAS demande s'il ne serait pas préférable d'instaurer une politique de l'habitat plutôt que de voter une nouvelle taxe ?

Monsieur D'AMATO constate que parfois des logements déclarés vacants sont occupés. La plupart sont effectivement vacants depuis des années et se dégradent mettant parfois en danger la sécurité des personnes. Il y a donc lieu de recenser, de prévoir en demandant au Conseil Municipal d'instaurer cette taxe et de constater. Le Conseil pourra revoir sa position sur le dispositif. Il n'apparaît cependant pas normal

que des propriétaires disposent de logements qu'ils laissent fermés ou pire qu'ils déclarent vacants alors qu'ils sont occupés.

Madame MOULY-MANETAS n'est pas certaine de l'efficacité du dispositif.

Concernant la politique de l'habitat évoquée par Madame MOULY-MANETAS, Monsieur D'AMATO lui rappelle qu'elle est menée par l'agglomération.

Monsieur le Maire intervient en précisant le besoin de générer des recettes.

Monsieur CAMPUS demande si les propriétaires de ces logements payent déjà des taxes au titre des logements secondaires ?

Il y a lieu de faire le distinguo entre logement secondaire et logement vacant. Les propriétaires sont assujettis à l'impôt foncier. Les résidences secondaires constituent un autre régime de taxe. Dans le cas précis, il s'agit de logements habitables mais que les propriétaires laissent fermés. Un logement vacant pour des raisons involontaires par exemple ne sera pas soumis à la taxe.

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 4 (Madame MOULY-MANETAS, Monsieur FAFEUR, Monsieur CAMPUS qui vote pour lui et Madame MORGAN)

5) Approbation du montant des attributions de compensations provisoires 2021

Rapporteur : Alain D'AMATO

Par délibération du 29 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 9 février 2021 fixant les participations des communes au titre des différents transferts opérés avec la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 14 juin 2021, le Conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires à verser aux communes au titre de l'année 2021.

Il revient désormais aux différents Conseils municipaux de délibérer de manière concordante.

Pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, le montant des attributions provisoires 2021 atteint 2 063 919.33 euros.

Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le nouveau montant de l'attribution de compensation provisoire 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

6) Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs et additions de constructions

Rapporteur : Stéphane ORTI

La suppression de la taxe d'habitation et la réforme de la fiscalité directe locale ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Parmi les articles modifiés, figure l'article 1383 qui prévoit que :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ».

Pour préserver les finances de la Commune et conserver une situation équivalente à celle qui prévalait avant le transfert de la taxe foncière du département à la Commune, une limitation de l'exonération de 40 % de la base imposable semble la plus pertinente.

Pas de question.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant :

- Que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

- Qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, préservera les finances de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et

conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

INSTITUTIONS

7) Adhésion Hérault Ingénierie

Rapporteur : Stéphane ORTI

En 2018, le Conseil Départemental a créé une agence départementale au service des communes et de leurs groupements, dénommée Hérault Ingénierie.

Cette agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Cette structure permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Monsieur RASSIER, Directeur Général, précise que les prestations d'Hérault Ingénierie s'étendent au domaine social. Dans la mesure où la Commune souhaiterait réaliser une analyse des besoins sociaux qui est un énorme travail, elle peut faire appel à Hérault Ingénierie.

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière lui permettant de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les statuts et le règlement intérieur joints en annexe,
- D'adhérer à Hérault Ingénierie,
- De désigner Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Stéphane ORTI en qualité de suppléant pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'agence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

19H32 Arrivée de Monsieur Morgan MARION

FONCTION PUBLIQUE

8) Régime indemnitaire police municipale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2021/03 du 22 février 2021, le Conseil Municipal a décidé de la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2021.

La filière police municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

Pour cette filière, le régime indemnitaire antérieur continue d'être appliqué.

Il convient de mettre en place un régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale sur des bases comparables entre agents à celles du RIFSEEP des agents des filières autre que Police Municipale, tout en conservant les intitulés de primes possiblement attribués en fonction de leur grade.

Il y a lieu de définir le nouveau dispositif indemnitaire applicable à ces agents.

Il est proposé les dispositions suivantes :

A – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Chef de service de police municipale.

Cadre d'emplois des agents de police municipale

- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

Pour des agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	
Grades ouvrant droit à l'IAT	Coefficient maximal
Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon	8

Cadre d'emplois des agents de police municipale	
Grades ouvrant droit à l'IAT	Coefficient maximal

brigadier-chef principal	8
gardien-brigadier	8

3) Critères d'attribution

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de l'IAT sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- L'assiduité
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité à travailler en équipe et en transversale (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés par l'autorité territoriale de l'agent lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

4) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

Une part de l'IAT est versée mensuellement, l'autre part est versée en même temps que le salaire du mois de novembre.

5) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6) Modulation en cas d'absence

L'IAT sera suspendue en cas de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie et d'accident de service.

Elle sera maintenue pendant les autorisations d'absences suivantes :

- mariage ou PACS,
- décès d'un proche,
- concours et examen,
- formations professionnelles,
- visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents,
- examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques

particuliers, les handicapés et les femmes enceintes,

- rentrée des classes,
- dons du sang,
- déménagement.

Son montant sera également maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

B – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

1) Bénéficiaires

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale.

Cadre d'emplois des agents de police municipale

- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

Pour des agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	
Grades ouvrant droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{re} classe, principal de 2 ^e classe et chef de service de police municipale à partir du 3 ^e échelon	30 %
Chef de service de police municipale (jusqu'au 2 ^{ème} échelon inclus)	22 %

Cadre d'emplois des agents de police municipale	
Grades ouvrant droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
brigadier-chef principal	20 %

gardien-brigadier	20 %
-------------------	------

3) Conditions/critères d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération (voir critères relatifs à l'IAT).

L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Cumulable avec l'IAT et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

5) Modulation en cas d'absence

Même modulation que l'IAT.

C – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

1) Bénéficiaires

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale.

Cadre d'emplois des agents de police municipale

- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

Pour des agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou état préparatoire de paie).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe le Comité Technique.

3) Conditions de cumul

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec

l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que ce point est proposé dans un souci d'équité afin qu'en terme de régime indemnitaire les agents de la police municipale soient traités au même niveau que les autres agents de la Commune soumis au RIFSEEP. Les modulations ont été adaptées.

Les réponses aux questions posées par le groupe Réunir pour Réussir sont contenues dans la note administrative. Monsieur le Maire n'y a donc pas répondu.

Monsieur CAMPUS demande si l'IAT existait déjà. Monsieur le Maire lui répond par la positive. Monsieur CAMPUS conclut que la situation ne change en rien. Monsieur CAMPUS demande si les agents sont favorables ?

Monsieur le Maire précise que la question a été présentée au comité technique dont l'avis est consultatif. 5 membres ont voté pour, 5 ont voté contre, comme cela était précisé dans la note.

La décision incombe aujourd'hui au Conseil Municipal.

Monsieur FAFEUR demande s'il y a un compte rendu de la séance du comité technique et s'il peut être communiqué. Monsieur le Maire lui répond que le compte rendu est en cours de rédaction, il vérifiera si le document est communicable.

Monsieur RASSIER intervient en précisant que le RIFSEEP est en fonctionnement dans 90 % des collectivités de France. La Police Municipale émerge à ce dispositif, la situation évoluera sûrement car le RIFSEEP est plus profitable et plus élastique si on tient compte de la valeur de l'agent et de son expertise, ce que ne permet pas le régime de prime actuel. Les IAT qui étaient distribuées jusqu'à maintenant en fin d'année sans aucun critère ne correspondent à rien.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021 (5 voix pour, 5 voix

contre),

Considérant la nécessité de disposer d'un Régime Indemnitaire équitable, cohérent et établi sur des critères de cotation identiques pour tous les agents de la collectivité mais, avec des primes différentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire ci-dessus proposés pour les agents de la police municipale à compter du 1^{er} octobre 2021,
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient et les montants correspondants,
- De préciser que ces nouvelles dispositions se substituent au dispositif antérieurement applicable aux agents de la filière police municipale,
- D'inscrire au budget les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités administratives.

Vote

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 4 (Madame MOULY-MANETAS, Monsieur FAFEUR, Monsieur CAMPUS qui vote pour lui et Madame MORGAN)

9) Charte d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il apparait nécessaire de réglementer l'usage des véhicules de service et des véhicules personnels.

Vu le projet de charte joint,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021 (5 voix pour, 5 voix contre),

Monsieur le Maire préciser que cette charte est mise en place pour pouvoir optimiser l'utilisation des véhicules de service notamment (économies de carburants, négociation des primes d'assurances etc...).

Cette question a fait l'objet d'un examen en comité technique comme mentionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la charte d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place cette charte et prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (Madame MOULY-MANETAS)

10) Contrat d'apprentissage/de professionnalisation

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé.

La rémunération est calculée en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Un rapport sur l'exécution des contrats d'apprentissage sera transmis annuellement au Comité Technique.

MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le maître d'apprentissage (fonctionnaire) bénéficiera de la NBI de 20 points dès le début du contrat d'apprentissage.

Il communiquera à l'autorité territoriale les pratiques professionnelles qui seront enseignées ainsi que les produits, outils et matériels qui seront utilisés par l'apprenti.

Il établira une fiche de poste de l'apprenti.

Le cas échéant, l'autorité engagera la procédure de dérogation pour les travaux réglementés (apprenti mineur).

CONDITIONS D'ACCUEIL

Les horaires de travail seront conformes à celles pratiquées dans le service.

Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler plus de 35 heures par semaine et au maximum 8H par jour.

Les équipements de protections individuelles seront mis à disposition.

Les apprentis feront l'objet d'une sensibilisation à la prévention et une visite d'information

Une trousse de secours sera à disposition dans le service d'accueil.

Madame MANETAS précise que les contrats de professionnalisation ne sont pas accessibles aux collectivités locales.

Monsieur le Maire précise que ces contrats seront accessibles au travers du PLIE.

Monsieur RASSIER précise effectivement la possibilité d'accueillir des personnes en contrat de professionnalisation au travers des contrats d'insertion.

Madame MANETAS précise que ces contrats ne sont accessibles que dans les entreprises qui sont assujetties au financement de la formation professionnelle. Les collectivités n'y sont pas assujetties.

Monsieur RASSIER précise qu'aujourd'hui la Direction du Travail, les services préfectoraux et le Département peuvent mandater des associations de formation ou des groupements médico-sociaux qui sont porteurs de la formation et peuvent professionnaliser à l'intérieur des structures territoriales des métiers ciblés au départ. Monsieur RASSIER prend pour exemple ce qui est fait en ce sens par le GECO H Cœur d'Hérault et qui a vocation à être transposé à nos territoires.

Il rappelle que la France a beaucoup de retard en matière d'apprentissage qui est poussé, dans certains pays voisins, jusqu'à l'ingénierie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021 (pour à l'unanimité),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage ou au contrat de professionnalisation,
- De valider les conditions générales d'accueil et de formation susmentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- De dire que les dépenses correspondantes, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

Vote

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

URBANISME

11) Règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Rapporteur : Stéphane ORTI

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestions des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en termes de capacités des réseaux et de mesures de gestions alternatives (rétention, infiltration etc...).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain avec plusieurs objectifs :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle,
- Sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales,
- Diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait, le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 2021, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 12 juillet 2021, a approuvé le projet de zonage.

Monsieur ORTI précise que lors d'un dépôt de permis de construire par exemple ce zonage sera appliqué, avec de la rétention obligatoire pour éviter les problèmes de ruissellement et d'inondation.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°340 du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a adopté les projets de zonage et de règlement de zonage de la Communauté d'Agglomération ainsi que les prescriptions de l'enquête publique sur le zonage pluvial et son règlement,

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28 mai 2021 à l'issue de l'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- De charger Monsieur le Maire d'annexer le zonage d'assainissement au Plan Local d'Urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Vote

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

12) Désaffectation et déclassement de la parcelle AS 113 en vue de sa cession

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°2020/093 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la cession au profit du Groupe PORTES, représenté par Monsieur Fabien PORTES, d'un bien cadastré AS n°113 au prix de 1.750.000 €.

Ce terrain comporte un local réhabilité qui devait accueillir les ateliers municipaux.

Le local n'a jamais servi à cet usage et il est resté libre d'occupation jusqu'à ce jour.

Pour autant, certaines jurisprudences considèrent que lorsque la décision d'affecter à l'utilité publique a été prise et que les aménagements indispensables à cette affectation ont été réalisés, le bien devient une dépendance du domaine public.

Monsieur le Maire précise qu'un permis de construire a été déposé par le futur acquéreur. Il est purgé de tout recours. Ce dossier pourrait se régler rapidement.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques article L.2141-1,

Vu l'estimation des domaines,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/093 du 14 décembre 2020 approuvant la vente au Groupe PORTES, représenté par Monsieur Fabien PORTES, d'un bien cadastré AS n°113 au prix de 1.750.000 €,

Considérant que la parcelle cadastrée AS n°113 est propriété de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De constater préalablement la désaffectation de la parcelle AS n°113 qui n'a jamais été utilisée pour le service public et qui n'a jamais été ouverte au public,

- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal,
- De donner son accord pour la vente au Groupe PORTES, représenté par Monsieur PORTES, de la parcelle cadastrée AS n°113 au prix de 1.750.000 € (les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur),
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote

Pour : 25

Contre : 0

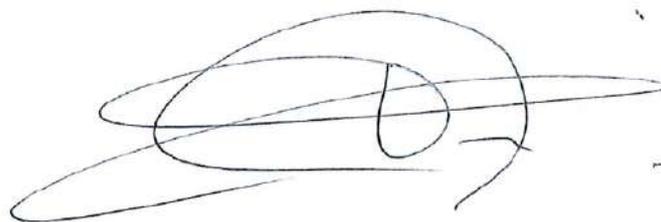
Abstention : 0

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H49.

Le secrétaire de séance,
Jérôme FABRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme FABRE', written in a cursive style. The signature is located below the typed name of the secretary.